

DSNR 04/0450

**Monsieur le directeur
de IONISOS
Z.I. Les Chartinières
01120 DAGNEUX**

Lyon, le 17 mai 2004

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
IONISOS Dagneux (INB n° 068)
Inspection n° 2004-IONDAG-0001
Visite générale

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 11/05/2004 sur le site de la société IONISOS à Dagneux sur le thème cité en objet.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objet de faire le point sur les affaires en cours (gestion et transport des sources, mise à jour du PUI, référentiel sûreté, exercices de sécurité, contrôle d'accès à la casemate d'irradiation, assainissement des piscines D1 et D2, suivi des engagements dans le cadre des inspections 2002 et 2003 et de la mise en conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté du 31/12/1999...).

Les inspecteurs n'ont pas noté de constat significatif.

Par ailleurs, les inspecteurs ont été satisfaits des réponses apportées par l'exploitant, notamment, en ce qui concerne la gestion des sources et le suivi des formations individualisées.

Cependant des améliorations doivent se poursuivre, en particulier, en terme de traçabilité des remises en conformité à la suite des vérifications périodiques réglementaires et des modalités d'information de l'Autorité de sûreté nucléaire.

A. Demandes d'actions correctives

A la suite de l'examen des rapports de contrôles de conformité des équipements et installations électriques et des appareils de levage effectués en 2003, les inspecteurs ont constaté des lacunes en terme de suivi des remises en conformité de certains équipements. En particulier, l'exploitant n'a pas pu garantir aux inspecteurs la remise en conformité de certains équipements. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu présenter aux inspecteurs les rapports de conformité des équipements et installations électriques 2002. Je vous rappelle que ces remarques figuraient déjà en observations dans la lettre de suite de la précédente inspection du 10/12/2002.

- 1. Je vous demande de mettre en place un système permettant d'assurer une traçabilité rigoureuse du suivi des remises en conformité des équipements à la suite des vérifications périodiques réglementaires effectuées sur votre installation conformément aux principes énoncés dans l'arrêté du 10/08/1984.**

Vous disposez sur le site de Dagneux de plusieurs chargeurs de batterie.

- 2. Je vous demande de calculer la puissance installée et de vous positionner par rapport aux valeurs de classement de la rubrique 2925 des ICPE. En cas de dépassement du seuil de 10 kW vous transmettez un dossier de déclaration à la DGSNR.**

B. Compléments d'information

Le contrôle annuel d'étanchéité des parois de la piscine inox est un contrôle visuel. Dans votre courrier du 19/09/2003 et lors de l'inspection, vous nous avez indiqué que votre recherche d'une méthode plus performante n'avait pas encore abouti, notamment, compte tenu des conditions de mesure (les parois sont situées entre deux milieux remplis d'eau). Cependant, vous avez indiqué aux inspecteurs que vous poursuiviez votre recherche et, en particulier, vous attendez la réponse d'un organisme de contrôle que vous avez sollicité sur cette problématique.

- 3. Je vous demande de nous transmettre les résultats de votre recherche en cours et d'une manière plus générale de poursuivre vos investigations dans ce domaine.**

Vous détenez toujours une source d'étalonnage (de faible activité) de Cs 137 dont la durée de vie est supérieure à 20 ans. Dans votre courrier du 19/09/2003, vous indiquez que les dispositions relatives à la reprise de cette source avaient été initiées.

- 4. Je vous demande de nous tenir informé de la reprise effective de cette source et de me transmettre le certificat de reprise de cette source.**

Dans le courrier DGSNR du 07/11/2003 relatif au bilan de conformité de votre installation aux dispositions de l'arrêté du 31/12/1999, nous vous demandions de nous transmettre, notamment, les études de radiolyse de l'eau des piscines et acoustique de votre site. Lors de notre visite, vous avez signalé aux inspecteurs que ces études étaient terminées.

- 5. Je vous demande de nous transmettre, le plus rapidement possible, les bilans récapitulatifs de ces études.**

C. Observations

Dans le courrier DGSNR du 23/07/2003 relatif aux procédures de chargement et de déchargement de sources de Co 60, il vous est demandé de tenir informé l'ASN (DGSNR et DRIRE) du programme de ces interventions et de nous transmettre le compte-rendu récapitulatif de ces opérations. Lors de l'inspection du 11/05/2004, les inspecteurs vous ont rappelé l'obligation de respecter cette demande.

Nous avons pris note que l'étude des risques d'incendie ainsi que les justifications détaillées de disposer ou non d'un bassin de confinement, au titre de l'arrêté du 31/12/1999, nous seraient transmises en septembre 2004 au plus tard.

Dans votre courrier du 31/10/2003 relatif au bilan de conformité à l'arrêté du 31/12/1999, vous vous étiez engagé à mettre en place un revêtement étanche et facilement décontaminable dans le local de traitement de l'eau de la piscine avant le 15/02/2006. Il a été convenu avec les inspecteurs à la suite de la visite du 11/05/2004 que ces travaux, compte tenu de l'enjeu et des contraintes techniques, pourront être limités aux jointures et aux relevés sur plinthes. Bien entendu, le délai réglementaire maximal du 15/02/2006 devra être respecté.

Dans le courrier DGSNR du 15/07/2003 relatif à la mise à jour du rapport définitif de sûreté, nous vous demandions d'étudier la faisabilité technique de la mise en place d'un dispositif permettant d'empêcher ou de détecter la présence humaine via l'accès par les balancelles afin de minimiser aussi bas que possible le risque d'intrusion dans la casemate d'irradiation. Lors de l'inspection du 11/05/2004, vous avez signalé aux inspecteurs la possibilité d'installer un dispositif performant en août 2005. Dans cet objectif, nous vous confirmons la nécessité de transmettre au plus tôt à l'ASN un dossier relatif à ce projet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
Le chef de division**

SIGNE : C. QUINTIN